

ALSMANDENS GRUPE
RECHERGRUPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, March 1974

APPLICATION OF "POLLUTER PAYS" PRINCIPLE

The Commission has approved and sent to the Council a Communication and a draft Recommendation to the member states concerning the application of the "polluter pays" principle*. This principle was accepted by the Council when it approved the Programme of Action of the European Communities on the Environment, at its meeting on 19 July 1973.

The Polluter Pays

Individuals and firms responsible for pollution should bear the costs of preventing pollution or reducing it to the level permitted under the quality standards for an area established by the public authorities. National policies for protection of the environment should not rely mainly on grants and therefore place the cost of anti-pollution measures on the community.

To avoid distortions of competition affecting trade and the distribution of investments, the allocation of the costs of anti-pollution measures must be carried out according to the same principles throughout the Community.

Determining Quality Levels

The public authorities should set quality levels for areas, which should be sufficiently high to ensure at least that human life and the survival of animal and plant life are not threatened. The authorities should take into account economic and social considerations and the interests not only of the inhabitants of a particular area but of all who may be affected, when determining quality levels.

Identifying the Polluter

It is necessary in each case to determine who the real polluter is and the extent to which a firm or individual is responsible. Where the pollution results from a production process or the provision of a service, the cost of the anti-pollution measures should in principle be borne by the producer or by the person providing the service. Where the pollution results from the use of certain products (such as motor cars, tin containers) the cost of the anti-pollution measures should fall on the user, as a percentage of the price of the product.

If finding the real polluter proves impossible or so difficult as to be arbitrary - for example, when there is a pollution chain or cumulative

pollution - the cost of pollution control should be charged at certain points along the chain or during the cumulative pollution.

Means of Action: Standards, Levies

The principal means of action available to public authorities are standards and levies, used separately or in combination.

Standards set maximum figures for:

- (1) the concentration of pollutants in a particular medium, e.g. in air or water (emission standards);
- (2) release of pollutants or nuisances from fixed installations e.g. gas or waste fluids given off by factories (emission standards);
- (3) the level of pollutants or nuisances not to be exceeded in the composition of or emissions from a products e.g. standards governing the lead content of petrol or the sulphur content of fuel oils (product standards).

While differences in standards according to regional characteristics are acceptable in principle, it will be necessary to achieve increasing harmonisation of quality standards throughout the Community to avoid distortions of competition which would affect the flow of trade and investment.

Levies may be at the same rate for all emissions or may vary according to the quality objectives to be attained. The sums collected as levies may be used either to finance collective purification plants or to give grants to assist major polluters to install treatment equipment.

Those responsible for pollution may have to bear the expenditure necessary to meet environmental quality standards (e.g. investment in anti-pollution plant and equipment, introduction of new processes), the cost of any levies imposed on them and any compensation payable to those affected by a particular pollution or nuisance in cases where it has not been possible to meet the quality objective.

Exceptions

Exceptions to the application of the polluter pays principle could be justified where:

- (1) real difficulties in meeting standards arise, particularly for economic, technical and social reasons; in such cases, existing firms could be allowed a period of time in which to comply with the new standards or member states could give temporary aids to the industrial sectors or regions concerned;
- (2) as an indirect effect, aids granted under other policies (such as regional, social, research) may cover part of the anti-pollution costs which the companies benefiting from the aids would normally have to bear.

The temporary aids referred to in (1) and the other aids mentioned in (2) are subject to the provisions of the Treaties establishing the European Communities and must therefore be approved by the Commission.

LSMANDENS GRUPPE
RECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, mars 1974

APPLICATION DU PRINCIPE DU "POLLUEUR-PAYEUR"

La Commission a approuvé et adressé au Conseil une communication ainsi qu'un projet de recommandation aux Etats membres concernant l'application du principe du "pollueur-payeur". Le Conseil a admis ce principe en approuvant, lors de la réunion du 19 juillet 1973, le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement.

Le pollueur-payeur

Les individus et entreprises responsables de la pollution doivent supporter les coûts des mesures nécessaires pour éviter cette pollution ou la ramener au niveau autorisé par les normes régionales de qualité arrêtées par les pouvoirs publics. Les politiques nationales de protection de l'environnement ne recourront pas systématiquement au régime des aides, en reportant ainsi sur la collectivité la charge de la lutte contre la pollution. Pour éviter que des distorsions de la concurrence n'affectent les échanges et la distribution des investissements, les coûts des mesures de lutte contre la pollution sont imputés suivant les mêmes principes dans toute la Communauté.

Détermination des niveaux de qualité

Les pouvoirs publics fixeront pour les régions des niveaux de qualité suffisamment élevés pour garantir au moins la protection de la vie humaine et la survie des espèces animales et végétales. En déterminant les niveaux de qualité, les pouvoirs publics tiendront compte des critères économiques et sociaux et de l'intérêt non seulement des habitants d'une région donnée, mais de toutes les personnes susceptibles d'être affectées par la pollution.

Identification du pollueur

Il convient dans chaque cas d'identifier le véritable pollueur et de déterminer le degré de responsabilité d'une entreprise ou d'un individu. Lorsque la pollution est imputable à un procédé de production ou à la fourniture d'un service, le coût de la lutte anti-pollution est en principe à imputer au producteur ou au prestataire du service. Lorsque la pollution résulte de l'utilisation de certains produits (véhicules à moteur, conteneurs en étain), le coût de la lutte anti-pollution est à imputer à l'utilisateur à concurrence d'un certain pourcentage du prix du produit. Si l'identification du véritable pollueur s'avère impossible ou trop difficile, et, partant arbitraire - par exemple, dans les cas de "chaîne de pollution" ou de pollution cumulative - le coût de la lutte anti-pollution devrait être imputé à certains points de la chaîne ou de la pollution cumulative.

Moyens d'intervention : normes, redevances

Les principaux moyens d'intervention qui sont à la disposition des pouvoirs publics sont les normes et les redevances utilisées séparément ou conjointement.

Les normes fixent les valeurs maximales applicables :

- (1) à la concentration de polluants dans un milieu donné, par exemple l'atmosphère ou l'eau (normes d'immission) ;
- (2) au rejet de polluants ou à l'émission de nuisances par des installations fixes, tels que gaz ou effluents liquides produits par des usines (normes d'émission) ;
- (3) à la proportion de polluants ou de nuisances à ne pas dépasser dans la composition ou les émissions d'un produit : citons par exemple les normes régissant la teneur en plomb de l'essence ou la teneur en soufre des fuel oils (normes de produits).

Si des différences entre les normes régionales peuvent être tolérées en principe, il n'en est pas moins nécessaire de poursuivre l'harmonisation des normes de qualité en vigueur dans la Communauté, afin d'éviter des distorsions de concurrence sur le plan des échanges et des investissements.

Les taux des redevances peuvent être uniformes pour toutes les émissions ou différer en fonction de l'objectif de qualité à atteindre. Le produit des redevances peut être utilisé pour le financement soit d'infrastructures collectives d'épuration, soit d'aides permettant à des pollueurs importants d'installer un équipement de traitement.

Les responsables d'une pollution devront prendre à leur charge les dépenses nécessaires pour se conformer aux normes de qualité de l'environnement (par exemple, investissement en équipement et matériel anti-pollution, introduction de procédés nouveaux), les dépenses correspondant au paiement de redevances qui leur seraient imposés et les indemnités versées aux victimes d'une pollution ou d'une nuisance donnée dans les cas où il n'a pas été possible de respecter l'objectif de qualité.

Exceptions

Certaines exceptions à l'application du principe du pollueur-payeur pourraient se justifier dans les cas où :

- (1) le respect des normes soulève des difficultés réelles, notamment pour des motifs d'ordre économique, technique et social : dans ces conditions, un délai pourrait être accordé aux entreprises existantes pour se conformer aux nouvelles normes, ou les Etats membres pourraient accorder des aides, de caractère transitoire, aux secteurs industriels ou aux régions concernés ;
- (2) indirectement, des aides octroyées dans le cadre d'autres politiques (notamment régionale, sociale, de recherche) sont de nature à couvrir une partie du coût de la lutte contre la pollution que les entreprises bénéficiaires de ces aides auraient dû normalement supporter.

Les aides, de caractère transitoire, visées en (1) et les autres aides visées en (2) sont assujetties aux dispositions des Traités instituant les Communautés européennes et doivent, par conséquent, être approuvées par la Commission.